

L'Église dans l'État au Canada sous M^{gr} de Saint-Vallier (1685/88-1727)

Jean-Guy Lavallée

Volume 39, 1972

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1007256ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1007256ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions Historia Ecclesiae Catholicae Canadensis Inc.

ISSN

0318-6172 (print)

1927-7067 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lavallée, J.-G. (1972). L'Église dans l'État au Canada sous M^{gr} de Saint-Vallier (1685/88-1727). *Sessions d'étude - Société canadienne d'histoire de l'Église catholique*, 39, 29–40. <https://doi.org/10.7202/1007256ar>

L'Église dans l'État au Canada sous M^{gr} de Saint-Vallier (1685/88-1727)

Berthier de Sauvigny écrit: « (...) dans la plupart des États catholiques, avant 1789, l'Église était soumise au bon plaisir de monarques qui l'utilisaient parfois à des fins purement politiques ¹. » Un historien anglais, C. R. Cragg, va jusqu'à affirmer, parlant du gallicanisme: « (...) in seventeenth-century France the doctrine tended to be a decent cloak for the determination of an autocratic monarchy to treat the church as a department of state ². » Ces deux citations ne font que reprendre une opinion qui réunit les historiens dans l'unanimité. Sous l'Ancien Régime, en effet, en France comme ailleurs, l'Église est dans l'État, sous la tutelle de l'État. Et l'Église du Canada n'échappe pas à cette règle générale: elle jouit de tous les avantages d'une Église d'État et souffre, dans la même mesure, des inconvénients qui découlent nécessairement d'un tel statut. Ces avantages et ces inconvénients, c'est à la lumière des critères de l'époque qu'il faut les apprécier, si l'on ne veut pas commettre de grossiers anachronismes, comme ce fut trop souvent le cas dans notre historiographie. Au Canada, l'Église est donc dans l'État sous le long épiscopat du deuxième évêque de Québec, Jean-Baptiste de La Croix-Chevrières de Saint-Vallier.

Le mot « Église », au sens où nous l'entendons ici, n'est pas conforme à la définition que cette institution donne d'elle-même à l'époque, mais doit plutôt être entendu au sens que lui prêtent généralement les historiens: un ensemble formé par l'évêque, le chapitre, le séminaire, le clergé séculier et régulier, ainsi que les communautés religieuses. L'État, c'est bien sûr le roi, mais plutôt nominalelement que réellement, car c'est par l'intermédiaire du Ministère de la Marine avant 1715 et par le Conseil de Marine après 1715, personnifiés successivement par Seignelay, Pontchartrain et Maurepas, que le roi administre le Canada. Ceux-là, qui se fient à des commis la plupart du temps, constituent, pour le Canada, l'État métropolitain. Mais il y a aussi l'autorité coloniale locale, dont les principaux représentants sont le gouverneur et l'intendant. Le Canada, c'est cette petite colonie de la vallée laurentienne, le cœur de la Nouvelle-France, où l'autorité du

¹ L. J. ROGIER, G. DE BERTHIER DE SAUVIGNY, J. HAJJAR, *Siècle des lumières, révolutions et restaurations*, Paris, Editions du Seuil, 1966, 587 pages, p. 270. (Collection *Nouvelle Histoire de l'Église*, vol. 4.)

² G. R. CRAGG, *The Church and the Age of Reason, 1648-1789*, Harmondsworth, The Pelican Library, 1970, 299 pages, p. 25. (Collection *The Pelican History of the Church*, vol. 4.)

gouverneur, comme celles de l'intendant et de l'évêque, se font sentir le plus directement.

L'examen attentif du volumineux dossier de la correspondance officielle du gouverneur, de l'intendant et de l'évêque avec le Ministère de la Marine et celle de cet important Ministère avec ces hauts personnages de la colonie, montre jusqu'à quel point l'Église du Canada est dépendante de l'État, pendant la longue période que recouvre l'épiscopat de Monsieur de Saint-Vallier entre 1685/88-1727

Comme il le fait en France pour tous les diocèses, le roi nomme l'évêque de Québec. C'est également le roi qui, à cause de ses libéralités, nomme aux dignités du Chapitre de Québec, sur présentation de l'évêque. C'est encore sur l'ordre du Ministère de la Marine que les gouverneurs et les intendants qui se succèdent dans la colonie insistent auprès de l'évêque pour qu'il établisse le système des cures fixes, tel qu'il existe en France, alors qu'il ne peut s'appliquer au Canada, comme certains d'entre eux finissent par s'en rendre compte, et même l'avouer. C'est enfin sous les pressions du Ministère de la Marine que gouverneurs et intendants reviennent presque chaque année sur la nécessité d'augmenter les dîmes alors qu'ils sont conscients, certains en préviennent le Ministère, que la chose est impossible à cause de la pauvreté des habitants. Gouverneurs et intendants expriment leurs craintes, parfois avec raison, au Ministère, devant l'accroissement du nombre des communautés ou même, tout simplement, du nombre des sujets au sein des communautés. Force est bien de reconnaître, cependant, que ce sont ces mêmes personnages qui admettent l'utilité des communautés et vont jusqu'à solliciter l'aide royale en vue de leur soutien ou de leur maintien. Reste que l'État a toujours le dernier mot. Et il pousse parfois les choses fort loin; il va, en effet, jusqu'à se prononcer sur les vœux et le costume des communautés, jusqu'à reprocher à l'évêque d'avoir ordonné à ses prêtres de refuser l'absolution et la communion pascalle en tel et tel cas, pour un refus de payer la dîme, par exemple. C'est le roi qui règle les différends entre l'évêque et son séminaire ou son chapitre. En ces circonstances, l'une ou l'autre partie recourt comme naturellement, non pas à Rome, mais à l'autorité métropolitaine. Les communautés ne procèdent pas autrement: c'est à l'autorité métropolitaine qu'elles s'adressent lorsqu'elles désirent quelque faveur, ou tout simplement le respect de ce qu'elles considèrent comme leur juste droit.

Dans ses différentes attitudes concernant le bien de l'Église du Canada, l'État paraît parfois réticent, voire mesquin. Sans l'aide de l'État, cependant, l'Église ne saurait subsister et elle le reconnaît elle-même en de multiples occasions. Au Canada, l'Église dépend de l'État non seulement du point de vue du droit ou à cause de la puissance de

l'État, mais elle en dépend matériellement, financièrement. L'état de nécessité où l'Église du Canada est réduite la rend plus dépendante de l'autorité royale que ne le sont les divers diocèses de France dans leur ensemble. Cette situation ne fait qu'ajouter au degré de dépendance du Canada face à la Métropole.

* * *

Lorsque François de Laval informe sa Sainteté Innocent XI de sa démission du siège de Québec, en mai 1685, il prévient le Pape que sa Majesté lui a désigné un successeur en la personne de Monsieur de Saint-Vallier. Du même trait de plume, l'évêque démissionnaire exprime le vœu que Rome ratifie le choix du roi de France³. Jean-Baptiste de la Croix-Chevrières de Saint-Vallier reçoit ses bulles et est consacré en 1688, après être venu au Canada à titre d'évêque nommé par le roi et avec les pouvoirs canoniques de vicaire général. Il doit, comme le font les évêques français, prêter un serment de fidélité au roi⁴. Ce serment, pris au pied de la lettre, fait de l'évêque un véritable fonctionnaire royal. Non seulement l'évêque y jure fidélité au roi, mais encore il s'y engage à faire tout en son pouvoir pour le bien de l'État; il promet de n'assister à aucun conseil contre le service du roi et, bien plus, de dénoncer ce qui, venant à sa connaissance, serait contre le service du roi.

Quelques années plus tard, alors que, prisonnier en Angleterre, il prévoit que sa captivité peut durer encore longtemps et qu'il considère l'âge avancé de M^r l'Ancien, ainsi qu'on désigne Monsieur de Laval, de qui il n'est du reste pas l'ami, c'est en France et non pas à Rome que Monsieur de Saint-Vallier s'adresse pour obtenir un coadjuteur pour le bien de son diocèse⁵. Au cours d'une période difficile de l'épiscopat de Monsieur de Saint-Vallier, le roi le retient en France. L'évêque prend alors la liberté de rappeler à Sa Majesté qu'elle ne peut s'appuyer sur aucune raison canonique pour le retenir ainsi, loin de son diocèse. Il avoue accepter cependant de bon cœur — il le faut bien — le coadjuteur que le roi voudra lui donner. Nous sommes au 4 avril 1713⁶. Quelque temps après, Pontchartrain annonce à Saint-Vallier que le roi vient de lui donner un coadjuteur en la personne du révérend Père de Mornay, un capucin⁷. Ce dernier ne viendra jamais

³ Laval à Innocent XI, Paris, 20 mai 1685, AAQ, Copies de lettres, vol. I, p. 267.

⁴ Saint-Vallier. Acte du serment de fidélité prêté au roi, Paris, 13 février 1688, AAQ, Registre A, p. 478.

⁵ Saint-Vallier au cardinal de Noailles, Farnham, Angleterre, 22 janvier 1705, AAQ, Copies de lettres, vol. II, p. 140.

⁶ Saint-Vallier à Louis XIV, Paris, 4 avril 1713, AAQ, Copies de lettres, vol. II, p. 233.

⁷ Pontchartrain à M. l'évêque de Québec, Versailles, 1713, APC, Série B, vol. 35, folio 47½.

au Canada. Aussi, lorsque, dans une lettre du 28 septembre 1726, un peu plus d'un an avant sa mort, Saint-Vallier demande au roi un coadjuteur qui puisse l'aider réellement à remplir ses fonctions — à ce moment, le besoin s'en fait vivement sentir — il reçoit comme réponse que sa Majesté lui donnera « un coadjuteur qui aura les qualités convenables ». Mais ici se pose une difficulté. Il faut auparavant obtenir la démission du Père de Mornay⁸. Finalement, Saint-Vallier n'a pas de coadjuteur autre que de Mornay qui ne vient toujours pas au Canada. Le roi a donc la haute main sur les nominations épiscopales au Canada et ces hauts personnages ecclésiastiques sont attachés à son service par un serment dont les termes montrent jusqu'à quel point il leur faut lui être soumis, tout autant que le gouverneur et l'intendant.

Mais, à l'époque, l'énorme pouvoir du roi sur l'épiscopat ne semble pas alarmant, du moins au Canada. Au cours des années difficiles qui suivent sa consécration épiscopale, années pendant lesquelles Saint-Vallier s'affaire à rendre le gouvernement de son Église semblable à celui d'un diocèse français, alors qu'il est aux prises avec son prédécesseur, son séminaire, son chapitre, c'est à l'autorité royale que l'évêque de Québec recourt pour obtenir le règlement de ses problèmes. Ce règlement semble avoir été plutôt favorable à la protection des droits de l'évêque. En mars 1693, Pontchartrain lui écrit :

J'ai été sensiblement touché de tout ce que vous m'avez mandé, j'ai fait tout ce qui peut avoir dépendu de mes soins pour votre satisfaction, et ce qui y doit le plus contribuer, et vous faire le plus de plaisir c'est que le Roi est parfaitement content de votre conduite en toutes choses, et que sa Majesté a pour vous l'estime que vous pouvez désirer. Je n'entre point dans le détail des contestations survenues entre vous, votre Chapitre et votre Séminaire au sujet des articles réglés l'an passé par Sa Majesté dont vous demandez l'exécution et le Chapitre et le Séminaire la modification⁹.

En cette affaire, le gouverneur appuie l'évêque. Frontenac écrit, en effet, parlant des prêtres du séminaire :

(...) ces derniers sont persuadés que le St Esprit leur inspire tout ce qu'ils pensent, ils croiraient résister à ses lumières, s'ils croyaient les conseils qu'on veut leur donner. M^{sr} l'évêque n'est pas de même, mais à moins que la cour mette toute son autorité pour leur faire reconnaître celle de leur chef, et en le délivrant de ceux qui ne se laisseront jamais de le combattre réduire les autres dans la règle de tous les séminaires en France, ils trouveraient toujours de nouvelles explications à tous les règlements qu'on enverra¹⁰.

⁸ Maurepas à M. l'évêque de Québec, réponse à la lettre de l'évêque du 28 septembre 1726, Rochefort, 29 mai 1729, APC, Série B, folio 542½.

⁹ Pontchartrain à M. l'évêque de Québec, Versailles, 28 mars 1693, APC, Série B, vol. 16, folio 137½.

¹⁰ Frontenac à Pontchartrain, Québec, 25 octobre 1695, *RAPQ*, 1927-1928, p. 162.

Dans une louable entreprise, l'évêque a l'appui du président du Conseil de Marine et du gouverneur.

Sous l'épiscopat de Laval, il appartenait à l'évêque de nommer aux dignités du Chapitre. Les choses changent sous Saint-Vallier, mais personne ne semble s'en offenser. En effet, à cause des libéralités royales, c'est maintenant le roi qui, sur présentation de l'évêque, fait ces nominations. Ainsi, lors du décès de Monsieur Louis Ango des Maizerets, en 1721, l'évêque présente au roi Monsieur Joseph de la Colombière pour occuper la charge de grand-chantre¹¹. Le 11 janvier 1722, le roi accorde à cet ecclésiastique ses lettres de provisions¹². Ami de Saint-Vallier, de la Colombière était déjà grand archidiacre de l'Église de Québec et conseiller-clerc au Conseil de la colonie. Autre fait intéressant, les membres du Chapitre de Québec font opposition à une bulle de Rome au sujet de la nouvelle distribution des chanoines. Par une lettre du 25 juin 1711, l'évêque se range du côté des chanoines et les prie de conserver le Chapitre dans l'état où il était avant la publication de la bulle¹³. Saint-Vallier subit ainsi l'influence des Parlements de France qui refusent de recevoir la bulle.

Mais l'autorité de l'État ne se limite pas aux nominations épiscopales non plus qu'au choix des dignitaires du Chapitre. À l'époque où Saint-Vallier arrive au Canada, le problème de la fixation des cures se pose avec acuité. Un an à peine avant que Monsieur de Laval ne démissionne du siège de Québec, Seignelay lui écrivait que Sa Majesté avait réduit la gratification aux curés de 6,000 à 4,000 livres et que l'intention royale était de la supprimer complètement en deux ou trois ans¹⁴. Les instructions de Monsieur de Denonville, qui arrive comme gouverneur en 1685 avec Monsieur de Saint-Vallier, lui recommandent fermement de s'entendre avec l'évêque pour ce qui a trait à l'établissement des cures fixes et de voir si on ne pourrait pas porter la dîme du 26^e au 13^e¹⁵. Ces mêmes instructions mettent le nouveau gouverneur en garde « sur ce qui lui a été écrit qu'il fallait annuellement 500

¹¹ Délibérations du Conseil de Marine sur la lettre de M. l'évêque de Québec en date du 1^{er} octobre 1721, Louvre, 23 décembre 1721, APC, Correspondance générale, vol. 43, folio 404.

¹² Lettre de Provisions par Sa Majesté de charge de grand chantre du chapitre de l'église cathédrale de Québec pour M. Joseph de la Colombière, grand archidiacre de l'Église de Québec, conseiller clerc au Conseil Supérieur, en remplacement de M. Louis Ango des Maizerets, décédé, Paris, 11 janvier 1722, ANQ, Insinuations du Conseil Supérieur, cahier C, n° 3.

¹³ Saint-Vallier à MM. Glandelet et des Maizerets, Paris, 25 juin 1711, AAQ, Copies de lettres, vol. II, p. 227.

¹⁴ Le Ministre à M. l'évêque de Québec, Versailles, 10 avril 1684, APC, Série B, vol. 11, folio 34.

¹⁵ Louis XIV. Instructions pour M. le Marquis de Denonville choisi par Sa Majesté pour être gouverneur et lieutenant général en la Nouvelle-France, Versailles, 10 mars 1685, APC, Série B, vol. 11, folio 6½.

livres, monnaie de France, pour la subsistance d'un curé au Canada ». Denonville devra s'informer également « s'il ne se trouverait pas des habitants, plutôt des Seigneurs, capables de construire des églises en pierre pour jouir du patronage que Sa Majesté a accordé à ceux qui font cette dépense ». Ces instructions nous permettent de poser le problème. Le roi désire l'établissement des cures fixes dans l'espoir qu'elles pourront faire vivre leur curé; l'augmentation de la dîme n'a pas d'autre but que de libérer le trésor des gratifications qu'il doit assurer chaque année pour la subsistance des curés; le Ministère de la Marine ne comprend pas non plus qu'il faille 500 livres pour la subsistance d'un curé au Canada alors qu'en France, à peine 300 suffisent. En somme, le Ministère de la Marine veut se libérer de ses obligations financières face à l'Église du Canada. Et lorsque Louis XIV présente Monsieur de Saint-Vallier à l'intendant de Meulles comme « un homme qui ayant l'esprit bien fait se dépouillera de toute sorte de prévention pour chercher ce qui est du bien solide de la colonie ¹⁶ », c'est à des problèmes de cet ordre qu'il pense à travers l'esprit de Seignelay. La démission de Monsieur de Laval, qui vivra du reste jusqu'en 1708 et rendra encore bien des services dans la colonie, n'est certes pas étrangère à des problèmes de cet ordre.

Quoi qu'il en soit, Monsieur de Meulles peut écrire à Seignelay en septembre 1685: « Je vous parle présentement, Monseigneur, autrement que je ne faisais du temps de Monsieur de Laval, je suis autant persuadé que cet Evesque icy (de Saint-Vallier) souhaite la fixation des cures que je l'estois du contraire de son predecesseur ¹⁷. » L'intendant fait erreur; la solution ne sera pas si facile qu'il ne l'imagine. En 1686, cependant, Sa Majesté se montre libérale. Elle accorde 4,500 livres pour la réparation de l'église cathédrale, 1,500 livres pour la paroisse succursale qu'on se propose de faire à la basse-ville, et 8,000 livres pour l'entretien des curés, ce qui vient s'ajouter aux 6,196 livres que produisent les dîmes ordinaires. D'après Seignelay, cela devrait suffire pour l'entretien de 36 curés au lieu de 25 qu'il y avait l'année précédente ¹⁸. De Meulles, enthousiaste, avait estimé l'année précédente précisément, qu'il était « indispensable d'en faire tout d'un coup quarante ». Néanmoins réaliste, l'intendant prétendait que huit ou dix seulement pouvaient se suffire; il faudrait aider les autres et, pour cela, le roi devrait trouver 10,000 livres ¹⁹. Certes l'intendant voudrait pro-

¹⁶ Louis XIV à de Meulles, Versailles, 10 mars 1685, AAQ, Eglise du Canada, vol. VI, p. 26.

¹⁷ De Meulles à Seignelay, Québec, 28 septembre 1685, APC, Correspondance générale, vol. 7, folio 143.

¹⁸ Seignelay à M. l'abbé de Chevreières, Versailles, 31 mai 1686, APC, Série B, vol. 12, folio 21.

¹⁹ De Meulles à Seignelay, Québec, 28 septembre 1685, APC, Correspondance générale, vol. 7, folio 143.

curer les sacrements et les lumières de l'Évangile à tous les peuples de la colonie, mais il souhaiterait également que les curés soient fixés et « aient l'œil sur leur paroisse ». Dans son *Mémoire instructif sur le Canada* de mai 1691, Champigny écrit :

On ne saurait trop engager M. l'évêque qui passe en France à faire des cures fixes (...). En faisant les cures fixes on prendra soin de faire une juste distribution des huit milles livres que le roi accorde pour partie de l'entretien des curés, ayant égard à ce qu'il y aura de dîmes dans chaque lieu, lequel règlement étant une fois fait, chaque curé saura ce qu'il devra avoir, et il ne sera plus dans l'incertitude d'avoir plus ou moins suivant qu'il a plu à Monsieur l'évêque de leur distribuer (...) ²⁰.

Et l'intendant ajoute : « Ce devrait être à l'intendant à faire faire cette distribution et à faire payer chaque curé par les mains du trésorier. » Champigny fait encore observer « que les ecclésiastiques ne paient point de dîmes de leurs terres et qu'ils le devraient faire, possédant les plus belles du pays ».

En septembre 1692, Frontenac et Champigny soulignent, parlant de l'évêque : « Il n'a pas encore fait des cures fixes, fautes de temps depuis son arrivée, nous lui en avons parlé et nous espérons qu'il en fera incessamment ²¹. » Quelques jours plus tard, Champigny écrit à Pontchartrain que les 8,000 livres pour l'entretien des curés sont absolument nécessaires, que l'évêque a fixé deux cures, qu'il s'est engagé à en fixer 12 et que, s'il ne s'exécute pas, il faudra retenir le supplément de 8,000 livres ²². Pontchartrain écrit à Saint-Vallier l'année suivante (1693) et l'assure que Sa Majesté « n'a rien diminué de ses gratifications ordinaires, ny extraordinaires (...). Elle les a continué (sic) dans la confiance ou elle est du bon usage que vous en procurez, tant en obligeant les ecclésiastiques de remplir les fonctions de leur ministère, que par le secours qu'ils doivent donner au peuple pour entretenir leur fidélité, et leur affection pour le service de Sa Majesté (...) ²³. » L'aide de l'État n'est donc pas complètement désintéressée. Revenant au problème des cures fixes, Pontchartrain ajoute : « Sa Majesté s'attend de savoir par vos premières lettres, que cet ouvrage sera achevé, et qu'Elle n'aura plus à supporter à l'advenir les 8,000 livres qu'Elle a accordé (sic) sur vos remontrances pour les curez. » Ainsi, cinq ans après sa consécration, Saint-Vallier en est exactement où en était Monsieur de Laval un an avant sa démission,

²⁰ Champigny. *Mémoire instructif sur le Canada*, Québec, 12 mai 1691, *BRH*, vol. XXII, 1915-1916, p. 278.

²¹ Frontenac et Champigny à Pontchartrain, Québec, 15 septembre 1692, *RAPQ*, 1927-1928, p. 107.

²² Champigny à Pontchartrain, Québec, 21 septembre 1692, *RAPQ*, 1927-1928, p. 125.

²³ Pontchartrain à M. l'évêque de Québec, Versailles, 28 mars 1693, *APC*, Série B, vol. 16, folio 137½.

c'est-à-dire, sous la menace de se voir privé des 8,000 livres que le roi accorde annuellement pour le soutien des cures au Canada.

Pontchartrain a sur le sujet les mêmes idées qu'entretenait Seignelay. Frontenac et Champigny doivent lui rappeler, en 1698, qu'« il ne faut pas espérer que les curés puissent sitôt subsister sans le supplément des 8,000 livres par rapport à la pauvreté de la plus grande partie des paroisses²⁴ ». Précisément à cause de la pauvreté de la population, l'Église du Canada est matériellement dépendante de la Métropole.

D'année en année, les secours du roi en faveur des curés du Canada sont toujours un thème important de la correspondance officielle. En novembre 1702, Callières et Beauharnois écrivent conjointement à Pontchartrain: « (...) après en avoir conféré avec MM. les grands vicaires de M. l'évêque de Québec et avec le supérieur dudit lieu, nous avons estimé que l'on ne pouvait rien retrancher aux curés sur cette somme de 8,000 livres, n'étant pas même suffisante pour la quantité de curés et de missionnaires qui desservent les cures du pays²⁵. » Lorsque le problème des cures fixes et celui des dîmes passent au second plan, sous l'épiscopat de Monsieur de Saint-Vallier, c'est pour céder le premier plan à celui des communautés.

* * *

S'adressant à Pontchartrain, Frontenac et Champigny écrivent d'un commun accord, en 1698: « M. l'évêque de Québec continue avec tant d'application à soulager les pauvres et à faire d'autres bonnes œuvres que nous pouvons dire qu'il fait au-delà de ses forces²⁶. » Un an plus tard, s'adressant toujours au Ministre de la Marine, Champigny écrit de Monsieur de Saint-Vallier qu'il « a un attrait particulier pour faire des communautés nouvelles²⁷ ». Et c'est un reproche qu'il lui fait, pensant ici aux Ursulines établies aux Trois-Rivières deux ans plus tôt et à l'Hôpital général de Québec que l'évêque travaille à mettre sur pied. Champigny a raison dans l'un et l'autre cas, bien que ses témoignages paraissent contradictoires. La charité de Monsieur de Saint-Vallier pour les pauvres est, en effet, reconnue par tous les témoins de l'époque, même les adversaires de l'évêque, Frontenac par exemple. C'est justement pour répondre aux besoins des pauvres que l'évêque

²⁴ Frontenac et Champigny à Pontchartrain, Québec, 15 octobre 1698, *RAPQ*, 1928-1929, p. 374.

²⁵ Callières et Beauharnois à Pontchartrain, Québec, 3 novembre 1702, *APC*, Correspondance générale, vol. 2, folio 56.

²⁶ Frontenac et Champigny à Pontchartrain, Québec, 16 octobre 1698, *RAPQ*, 1928-1929, p. 374.

²⁷ Champigny à Pontchartrain, Québec, 20 octobre 1699, *APC*, Correspondance générale, vol. 17, folio 66.

travaille à établir de nouvelles institutions religieuses et aussi à consolider celles qui existent déjà et, en général, gouverneurs et intendants sont unanimes à reconnaître l'importance des services rendus par les institutions religieuses au Canada. Pourtant, sans doute par crainte de ce que leur existence peut coûter à l'État — les institutions religieuses de la colonie sont toujours dans le besoin — les autorités civiles ne manquent pas de soulever des objections à l'existence de ces institutions, comme le fait Champigny. Et parfois, l'intervention de l'État va très loin. Elle va, en effet, jusqu'à fixer le nombre des communautés, le nombre des sujets dans les communautés, et, dans certains cas, jusqu'à interdire les vœux et le port d'un costume uniforme. La frontière entre le spirituel et le temporel ne semble pas facile à établir. L'exemple des Frères Charron et celui des Filles de la Congrégation de Notre-Dame retiendront ici notre attention.

« Une maison qui sera fort utile à la colonie », écrivent le gouverneur et l'intendant en 1699, « est celle des Frères hospitaliers établis à Montréal ». « Elle n'a encore rien coûté au roi ni au pays », ajoutent-ils. L'Hôpital général de Montréal « a une salle remplie de pauvres », il reçoit de plus « quelques personnes de distinction que la nécessité y a réduits ». Les frères s'apprêtent à commencer des manufactures; ils pourront ainsi augmenter « le nombre de jeunes gens pauvres qu'ils retirent pour les y employer²⁸ ». Voilà une institution qui promet d'être utile à la colonie. Aussi le gouverneur et l'intendant recommandent-ils qu'on lui accorde — cela se fait pour les autres communautés — « l'exemption des droits d'eau-de-vie et de vin » et qu'on y joigne une gratification de 1,000 livres pour aider à l'établissement des manufactures. A son tour, Monsieur de Ramesay, en 1707, fait l'éloge de l'hôpital de Sieur Charron, qui « fait l'hospitalité aux habitants », reçoit « les vieux soldats invalides usés au service au Roi », y enseigne la jeunesse — Ramezay y envoie deux de ses fils — et « se dispose à envoyer des maîtres d'écolles dans les paroisses de la campagne, ce qui fera un grand bien à tout le Canada²⁹ ». Le gouverneur de Montréal ajoute un témoignage favorable aux filles de la Congrégation qui « sont aussi très utiles, tant pour l'instruction des filles de Montréal que pour celles de la campagne ». De l'aveu de Jacques Raudot, en 1707 également, « par le grand fruit que font les filles de la Congrégation à l'égard des filles, nous pourrions juger de celui que produiraient les maîtres d'écolles à l'égard des garçons. Le Sieur Charron qui, par son institut, est engagé à instruire la jeunesse, en ayant actuellement en

²⁸ Callières et Champigny à Pontchartrain, Québec, 20 octobre 1699, APC, Correspondance générale, vol. 17, folio 3.

²⁹ De Ramezay à Pontchartrain, Montréal, 12 novembre 1707, APC, Correspondance générale, vol. 27, folio 3.

pension chez-lui, s'applique aussi à former des sujets propres pour ces sortes d'emploi ³⁰. »

Quelques mois plus tôt cependant, Pontchartrain donnait l'ordre à Jacques Raudot de ne pas souffrir que les Hospitaliers de Montréal se forment en communauté. La raison apportée à l'appui de cet ordre est très simple: il y a déjà trop de communautés et de couvents au Canada ³¹. En juin 1707, Pontchartrain avait écrit au Sieur Charron toute la reconnaissance de Sa Majesté pour les bons services rendus à la colonie par « les messieurs de l'Hôpital de Montréal ». Une gratification de 1,000 livres est accordée à Monsieur Charron, mais les interdictions suivent: ne pas faire de vœux, ne pas avoir de status, ne pas porter d'habits uniformes, ne pas se nommer frères. Et cela sous la menace de voir supprimer l'établissement ³². L'année suivante (1708), le Ministre, s'adressant aux Raudot père et fils, reconnaît les mérites des filles de la Congrégation mais ajoute: « Sa Majesté ne souffrira jamais que ces filles fassent des vœux ³³. » Toujours en juin 1708, Pontchartrain répète à l'évêque de Québec l'interdiction de prononcer des vœux qu'il a faite aux Frères Charron ³⁴. Finalement, le 14 décembre 1708, Jacques Raudot émet deux ordonnances, l'une pour défendre aux Frères hospitaliers de Montréal de faire des vœux et de porter l'habit uniforme, l'autre pour interdire aux filles de la Congrégation de faire des vœux, déclarant nuls ceux qu'elles feront à l'avenir ³⁵. A l'appui de ces interdictions, un principe de la plus pure tradition gallicane: « La liberté des sujets du roi appartient au roi et non à l'Église. » Lorsque le roi a accordé des lettres patentes aux filles de la Congrégation, il n'avait pas l'intention d'en faire une communauté. Voilà des cas où, pour un temps du moins, l'État va fort loin dans ses interventions. Mais ces interventions ne sont pas toujours négatives.

Il arrive que les représentants de l'autorité métropolitaine dans la colonie s'alarment du sort fait aux institutions religieuses. En 1705,

³⁰ Jacques Raudot à Pontchartrain, Québec, 10 novembre 1707, Correspondance générale, vol. 26, folio 150.

³¹ Pontchartrain à Jacques Raudot, Marly, 13 juillet 1707, APC, Série B, vol. 29, folio 126.

³² Pontchartrain à Charron, Versailles, 30 juin 1707, APC, Série B, vol. 29, folio 120.

³³ Pontchartrain aux Raudot père et fils, Versailles, 6 juin 1708, APC, Série B, vol. 29-2, folio 527.

³⁴ Pontchartrain à M. l'évêque de Québec, Versailles, 6 juin 1708, APC, Série B, vol. 29-2, folio 600.

³⁵ Jacques Raudot, intendant. Ordonnance qui fait défense aux Frères hospitaliers de Montréal de faire des vœux et de porter l'habit uniforme, Québec, 14 décembre 1708; Jacques Raudot, intendant. Ordonnance qui fait défense aux Sœurs de la Congrégation de faire des vœux, et déclare nuls ceux qu'elles feront à l'avenir, Québec, 14 décembre 1708, ANQ, Registre des Ordonnances, vol. II, p. 105.

par exemple, le gouverneur et l'intendant font un sérieux avertissement au comte de Pontchartrain :

Les sieurs de Vaudreuil et Raudot vous représentent qu'à moins que vous ne vouliez bien faire des fonds l'année prochaine et jusqu'à ce que les affaires de la colonie soient en meilleur état pour payer les charges indispensables en ce pays, cela causera un terrible dérangement. Les curés n'ayant pas leur supplément abandonnent leurs paroisses. Le Séminaire qui prend des enfants sans pension, pour soulager les pauvres familles, fermera son collège et ne recevra plus d'enfants. L'Hôtel-Dieu et les hôpitaux n'ayant plus les gratifications ordinaires ne recevront plus les malades ni les pauvres ³⁶.

Ce témoignage montre, bien sûr, la dépendance de l'Église vis-à-vis de l'État pour sa subsistance, mais il montre aussi, dans une mesure au moins égale, le besoin qu'a l'État des diverses institutions religieuses qui œuvrent dans la colonie. En cette même année 1705, Jacques Raudot écrit, toujours à Pontchartrain : « Si le roi juge à propos de ne pas avancer les fonds requis pour payer les charges de l'année, il en résultera une désolation extrême au pays », et c'est aux institutions religieuses que pense d'abord l'intendant. « Les Hôpitaux en souffriront grandement, ajoute-t-il, surtout l'Hôtel-Dieu de Québec; il en sera de même du Séminaire de Québec dans lequel toute la jeunesse de la ville et du pays est instruite. » L'intendant fait ensuite l'éloge du séminaire et ajoute qu'« il en est de même du séminaire de Montréal »; et le témoin d'enchaîner : « La gratification que Sa Majesté leur donne (...) doit être regardée comme une charité faite à un pays fort pauvre ³⁷. »

* * *

Au Canada, sous Monsieur de Saint-Vallier, l'évêque, le Chapitre, les séminaires, les cures, les dîmes, les communautés religieuses et les institutions religieuses, en général, étaient soumis à la supervision de l'État, voire aux ordres de l'État, même dans leur régie interne. Si la chose nous paraît embarrassante, elle est perçue comme normale à l'époque, et il est assez rare que les autorités religieuses de la colonie veuillent restreindre l'autorité de l'État. Au contraire, c'est presque toujours avec respect, parfois même avec vénération, qu'elles parlent de l'autorité royale, à qui elles demandent tout comme une grâce. Une chose est certaine, elles ne désigneraient pas par le mot « servitude » la situation de leur Église dans l'État.

Au Canada, hors de tout doute, la survie de l'Église dépend largement de l'aide matérielle que l'État lui procure annuellement. Si ce dernier songe, pour ainsi dire, constamment à réduire cette aide ou,

³⁶ Vaudreuil, Beauharnois et Raudot à Pontchartrain, Québec, 19 octobre 1705, *RAPQ*, 1938-1939, p. 75.

³⁷ Jacques Raudot à Pontchartrain, Québec, 19 octobre 1705, APC, Correspondance générale, vol. 22, folio 297.

tout au moins, à la maintenir au minimum possible, jamais il ne permettrait que l'Église, qu'il tient pour une partie de lui-même, ne disparaisse. Très souvent, soit par le Conseil de Marine, soit par le gouverneur ou l'intendant, soit par les deux à la fois, l'État accorde l'appui de son bras puissant pour faire respecter la discipline de l'Église et aussi, à l'occasion, les ecclésiastiques eux-mêmes. L'État est catholique. En 1686, Seignelay rappelle à Monsieur de Denonville tout ce qui a été fait en France pour la « conversion » des Huguenots. Il lui demande d'obliger tous ceux qui sont en Canada d'abjurer et, s'il s'en trouve qui résistent, le gouverneur devra les faire garder par des soldats ou les faire mettre en prison ³⁸.

Toujours en 1686, le gouverneur attire l'attention du Président du Conseil de Marine sur le fait qu'il y a beaucoup trop de jeunes gens débauchés et de mauvaises femmes dans la colonie. Au dire de Monsieur de Denonville, cela cause de grands désordres. Il ajoute: « Si vous me vouliez permettre de les faire enlever et les mettre cet automne dans un vaisseau ce serait un grand bien ³⁹. » On voit des intendants se préoccuper, presque avec acharnement, de Meulles par exemple, de ce qu'il y ait des prêtres dans tous les établissements afin que tous les habitants puissent recevoir les sacrements, l'enseignement du catéchisme et jouir des lumières de l'Évangile ⁴⁰. En 1706, Jacques Raudot émet une ordonnance concernant le respect dû dans les églises. Du même coup, l'intendant interdit à toute personne de donner à boire chez elle et de débiter des boissons les dimanches et fêtes ⁴¹. Un autre intendant s'en prend à ceux qui manquent de respect aux ecclésiastiques. Le Président du Conseil de Marine ordonne au gouverneur de ne point tolérer de prêtres dans la colonie qui n'aient l'approbation de l'évêque. L'aide de l'État à l'Église, au Canada, ne se limite donc pas à des fonds fournis avec plus ou moins de bienveillance, annuellement. L'autorité de l'État vient souvent appuyer celle de l'Église, comme l'Église appuie l'État, le moment venu.

Jean-Guy LAVALLÉE,
Professeur d'Histoire
à l'Université de Sherbrooke.

³⁸ Louis XIV à Denonville, Versailles, 31 mai 1686, APC, Série B, vol. 12, folio 22.

³⁹ Denonville à Seignelay, Québec, 8 mars 1686, AAQ, Eglise du Canada, vol. VI, p. 26.

⁴⁰ De Meulles à Seignelay, Québec, 28 septembre 1685, APC, Correspondance générale, vol. 7, folio 143.

⁴¹ Jacques Raudot, intendant. Ordonnance concernant le respect dû dans les églises, Québec, 12 novembre 1706, ANQ, Ordonnances des Intendants, vol. I, p. 72.